La qualité d'officier de police judiciaire des maires et des adjoints : Pouvoirs et responsabilités

Les points évoqués lors de cette formation

- Quels sont les fondements juridiques de la qualité d'OPJ des maires et adjoints ?
- Quelles sont les conditions d'exercice de la qualité d'OPJ ?
- Quelles sont en droit les attributions de l'OPJ non professionnel ?
- Quels sont en pratique les domaines les plus aisément accessibles aux OPJ de droit ?
- Quelles sont les obligations de l'OPJ non professionnel ?
- Quelles sont les responsabilités liées à l'exercice de sa qualité d'OPJ par le maire ou l'adjoint ?
- Modèles de procès-verbaux rédigés par des maires

Formation assurée par Mme Géraldine BOVI-HOSY Formatrice juridique

La qualité d'OPJ des maires et des adjoints : pouvoirs et responsabilités

Le maire possède un double statut : Il est :

- → autorité de police administrative
- → officier de police judiciaire

De ce fait, il est doté de pouvoirs de police de deux types :

- → police administrative
- → police judiciaire

Quels sont les différents pouvoirs accordés aux maires et adjoints ?

On distingue:

Police administrative → finalité préventive → compétence des juridictions administratives

Les mesures peuvent consister en des :

mesures préventives

La police administrative est une activité de réglementation afin d'empêcher la survenance de désordres.

Exemples : réglementer par arrêté le stationnement, interdire par arrêté les déjections canines...

mesures d'intervention

La police administrative peut consister en :

- une opération matérielle permettant le maintien de l'ordre

Exemple : pose de barrières de sécurité ou de panneaux de signalisation

- l'exécution de règles juridiques contraignantes

Le maire peut déléguer ses pouvoirs de police à un adjoint ou un conseiller municipal en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT. Une délégation à un adjoint peut également résulter de l'application de l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou empêchement du maire). Les adjoints disposent du pouvoir de police uniquement dans les domaines pour lesquels ils disposent d'une délégation.

Police judiciaire → finalité répressive → compétence des juridictions judiciaires.

- Mesures en raison de la qualité du maire Le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire et à ce titre peuvent en théorie effectuer les opérations de la compétence d'un OPJ
 - Mesures répressives

Elles consistent à constater une infraction et à la faire réprimer par les juridictions de l'ordre judiciaire. Le maire a un pouvoir de transaction et de rappel à l'ordre s'agissant d'actes de petite délinquance.

Le maire a une double compétence :

- Il est officier de police judiciaire
- Il est autorité de police administrative

Les adjoints sont officiers de police judiciaire du seul fait de leur qualité d'adjoint.

Les développements à venir concerneront uniquement les pouvoirs de police judiciaire.

Quels sont les fondements juridiques de la qualité d'OPJ des maires et adjoints ?

Les textes

Article L2122-31 du CGCT

Conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 16 du CPP

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints

Cette disposition législative ancienne, datant d'une époque où la France était essentiellement rurale n'a pourtant pas été abrogée par les réformes successives du code de procédure pénale.

A noter : Dans les **communes nouvelles**, selon l'article L2113-13 du CGCT, « le **maire délégué** remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police iudiciaire ».

2014 : Amendement visant à confier la qualification d'OPJ au président d'EPCI

Amendement dans le cadre de la loi MAPTAM (LOI n° 2015-177 du 16 février 2015) – Réponse de la commission : « Donner la qualité d'officier de police judiciaire aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale est une évolution dont l'utilisation comme l'efficacité seraient très limitées (...) et qui ferait sans nul doute l'objet demain d'une demande d'élargissement supplémentaire aux vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Il n'a donc pas semblé utile à votre commission de s'engager dans cette voie. »

Quelles sont les conditions d'exercice de la qualité d'OPJ?

Plusieurs points sont à noter :

- Pas d'habilitation du procureur général comme pour un policier national ou un gendarme → la qualité d'OPJ découle directement du CPP
- Pas de contrôle de l'exercice du pouvoir de police judiciaire par le conseil municipal ou par le préfet (CE, 9 janvier 1954, Dame Jolivot)
- Pas de recours devant les juridictions administratives (CE, 11 mai 1951, Baud)
- Mais: maire ou adjoints qui feraient usage de leur qualité d'OPJ doivent tenir informé le procureur de la République dans les meilleurs délais (article 19 du CPP)
- Pas de délégation possible de leur qualité d'OPJ.
- Aucun signe distinctif nécessaire (Question N° : 101571, réponse ministérielle du 09/01/2007) : Pour le maire, ni carte de maire, ni écharpe tricolore, même si cela peut être recommandé afin de pouvoir attester de sa qualité.

A noter : Les adjoints devraient porter l'écharpe tricolore dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

Les textes

Article D2122-4 du CGCT

Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18.

Focus sur la carte de maire ou adjoint

Le préfet peut délivrer aux maires, maires délégués et aux adjoints au maire qui en font la demande une carte d'identité, avec photographie, leur permettant de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire (art. L. 2113-15 et L. 2122-31 du CGCT). La carte n'est remise qu'aux maires et adjoints qui en font la demande expresse auprès du préfet. Cette carte ne peut être délivrée aux élus qui ne sont pas appelés à exercer des fonctions d'officier de police judiciaire.

Présentation de la carte: Une bande tricolore doit figurer dans le coin supérieur -et non pas transversalement- afin d'éviter la confusion qui pourrait se produire avec les titres d'identité délivrés aux fonctionnaires. Les dates de début et de fin de mandat doivent être indiquées sur la carte d'identité. La présentation de carte doit prévoir un espace pour cette mention. Outre le visa du préfet, la préfecture gère la sécurisation de la carte (timbre sec) et le suivi (N°) de cette carte. En cas de perte ou de vol, la préfecture doit être prévenue.

- Pas d'armement → en fait l'armement d'un maire ou d'un adjoint ne peut se faire que dans les mêmes conditions d'armement qu'un particulier. En aucun cas un maire ne peut s'autoriser au port d'une arme (CAA Paris, 24 septembre 1998, Commune de Wissous, n° 97PA01074).
- Pas de formation obligatoire, mais possibilité de suivre des formations....L'absence de formation peut poser problème dans une matière juridique très complexe et procédurière.

Quelles sont, en droit, les compétences des OPJ non professionnels ?

« Sur le papier » : Maire / adjoints sont des OPJ à part entière. Ils disposent des mêmes pouvoirs que les autres OPJ.

Les textes

Article 16 du code de procédure pénale

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints (...)

Article 17 du code de procédure pénale

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 75 à 78.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 53 à 67

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 14 du code de procédure pénale

Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Article 19 du code de procédure pénale

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.(...)

Ce qui, « sur le papier », les autorise à effectuer certaines missions et certains actes.

Maire = OPJ : La position du Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a censuré l'article 92 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) qui permettait aux agents de police municipale d'opérer des contrôles d'identité en considérant que ces agents étaient placés sous l'autorité des autorités communales et non pas sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, alors même que le maire a cette qualité. Le Conseil constitutionnel a estimé « qu'en confiant également ce pouvoir aux agents de police municipale, qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire, l'article 92 méconnaît l'article 66 de la Constitution ; que, par suite, il doit être déclaré contraire à la Constitution ».

• En cas d'infraction constatée par lui ou non

Pouvoir d'arrestation de l'auteur d'une infraction délictuelle ou criminelle flagrante (article 73 du CPP) et de le conduire sans délai auprès de l'OPJ le plus proche

Article 73 du code de procédure pénale

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. (...)

Article 53 du code de procédure pénale

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. (...)

Rechercher en vue de constater par procès-verbal toutes les infractions et transmettre les procès-verbaux au procureur de la République

En cas de flagrant délit, accomplir tous les actes d'enquêtes judiciaires normales : faire arrêter ou détenir les auteurs présumés pour les remettre à la police ou à la gendarmerie, apposer les scellés, saisir des pièces à conviction, dresser un procès-verbal des différentes opérations effectuées, entendre les témoins et consigner leurs déclarations.

Ils sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance (article 19 du code de procédure pénale).

Focus sur la valeur probante d'un procès-verbal

Tout procès-verbal ou rapport a valeur probante s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu ou constaté personnellement. Aussi, les procès-verbaux ou rapports dressés par les officiers ou agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve du contraire des contraventions qu'ils constatent ; la preuve contraire ne pouvant être rapportée que par écrit ou par témoins. Les simples dénégations ou explications contraires du contrevenant ne suffisent pas à contrebalancer la constatation faite par procès-verbal. (articles 429 et 537 du Code de procédure pénale).

Les procès-verbaux constatant des crimes ou des délits n'ont valeur que de simples renseignements en vertu de l'article 430 du CPP. Cependant, certains procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire, en vertu de l'article 431 du CPP, du fait d'une disposition spéciale de la loi.

A noter : un maire ne peut pas faire constater une infraction qu'il a lui-même constatée par un agent de police municipale qui ne l'a pas constatée

Contrôles d'identité

Plusieurs motifs peuvent être invoqués pour justifier un **contrôle d'identité de police judiciaire** (article 78-2 du CPP) qui est lié aux recherches ou poursuites d'infractions. Il est pratiqué seulement s'il existe des raisons plausibles laissant penser que la personne contrôlée :

- a commis ou tenté de commettre une infraction,
- se prépare à commettre un crime ou un délit,
- peut fournir des renseignements sur un crime ou un délit,
- fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire,
- a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ...).

Dans l'absolu, les autres types de contrôles d'identité sont possibles (contrôle de réglementation, contrôle Schengen, ou à la demande du Procureur..).

La justification d'identité peut être apportée par tout moyen. En cas d'incertitude, l'OPJ peut décider une vérification d'identité sur place ou dans ses locaux. La procédure ne peut dépasser 4 heures.

A noter : Les agents de police municipale ne sont pas habilités à réaliser des contrôles d'identité, en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint.

Réception des plaintes

En vertu de l'article 17 du CPP, il s'agit d'une des attributions de l'OPJ mais elle est difficile à envisager en pratique car cela exige des compétences rédactionnelles que les maires et adjoints n'ont pas.

• Faire appel à d'autres autorités

- Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. (Article 17 du code de procédure pénale)
- Ils peuvent être à l'origine de sommations (articles 431-3, R 431-1 et R 431-2 du code pénal)
- Ils peuvent faire appel aux APJA.

Focus sur le dépistage d'alcoolémie par des agents de police municipale

La LOPSSI 2 a imposé aux agents de police municipale de ne procéder à un dépistage d'alcoolémie que sous l'ordre et la responsabilité d'un OPJ. Une réponse ministérielle et une décision de justice sont venue préciser que l'OPJ ne pouvait dans ce cas qu'être un OPJ professionnel : le maire ne peut

donc pas autoriser un dépistage à ses agents sous peine de vicier l'ensemble de la procédure (CCrim. 8 septembre 2015).

Etre sollicité par d'autres autorités

Il peut, lorsqu'il est sollicité par le juge d'instruction ou par le procureur de la République, diligenter une enquête de personnalité sur des personnes poursuivies (situation matérielle, familiale, sociale).

Cependant, le ministère de la Justice, dans une note ancienne toujours en vigueur (article C45 de la circulaire générale de 1961 concernant l'application du code de procédure pénale) a demandé aux procureurs de la République d'éviter de recourir aux maires ou aux adjoints, en qualité d'OPJ pour réaliser des enquêtes "de personnalité ".

Quelles sont, en pratique et en droit, les limites de la qualité d'OPJ de droit ?

Une limite juridique → limite territoriale : Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles (ici : la commune) (article 18 du code de procédure pénale).

Pour justifier que maires et adjoints n'exercent que de manière limitée leurs compétences d'OPJ, on peut mettre en avant :

- leur absence de formation juridique
- leur absence de formation pratique (appréhension d'un délinquant)
- le fait qu'il s'agisse d'une matière très technique
- le risque de vice de forme permettant de faire annuler toute la procédure subséquente
- le risque de difficultés relationnelles avec les administrés en particulier en matière d'enquêtes.

Cas d'erreur de qualification lors d'une verbalisation par un maire

En 2011, le maire d'une commune rurale de Loire-Atlantique (700 habitants) dresse procès-verbal après avoir constaté les dégradations à un chemin rural causé par le passage répété d'engins agricoles appartenant à un même exploitant. Il transmet le PV au procureur de la République sollicitant l'engagement de poursuites à l'encontre de l'agriculteur pour contraventions de voirie routière sur le fondement de l'article L. 2132-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Plus de deux ans plus tard le maire est informé par le préfet que le procureur de la République a décidé de classer l'affaire sans suite.

Explication : les contraventions de voirie routière ne protègent que le seul domaine public alors que les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune. Les violations des arrêtés municipaux réglementant la circulation sur les chemins ruraux ne peuvent être sanctionnées que sur la base de l'article R. 610-5 du code pénal passible d'une amende de première classe (38 euros).

Erreur de qualification aboutissant au classement sans suite CAA Nantes, 20 mai 2016, N 15NT00341

Quels sont, en pratique, les domaines les plus aisément accessibles à un maire ou un adjoint, OPJ de droit ?

En pratique, dans plusieurs matières, dans des guides, des réponses ministérielles ou des courriers officiels, il est fait référence à cette qualité d'OPJ des maires et adjoints afin de leur présenter leurs possibilités d'action et de verbalisation au regard de certaines infractions.

On peut ainsi citer:

Urbanisme

L'article L 480-1 du code de l'urbanisme impose au maire, s'il est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, de dresser un procès-verbal, dès lors qu'il a connaissance d'une infraction.

Bruit

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et donc les bruits de voisinage incombe au maire principalement en tant qu'Officier de Police Judiciaire. Le maire peut constater des faits par procès-verbal en particulier pour ce qui est des infractions ne nécessitant aucune mesure, et transmettre celui-ci au Procureur de la République pour qu'une décision de justice soit prise. Il est également possible de désigner un agent municipal pour constater les infractions aux dispositions du Code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage.

Non-respect d'une mise en demeure au titre du règlement sanitaire départemental

Après avoir enjoint l'administré de prendre des mesures afin de régler une situation en infraction au règlement sanitaire départemental, le maire, OPJ, peut rédiger un procèsverbal en cas de non-respect de la mise en demeure dans le délai qui était fixé.

Assainissement

Par exemple pour un rejet d'eaux usées domestiques, issu « d'un mauvais fonctionnement / de l'absence » d'un dispositif d'assainissement non collectif : infraction à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique

Déchets

Ainsi pour le brûlage à l'air libre de déchets verts....cf la Lettre Circulaire du préfet du Tarn datant de mai 2014 et qui rappelle que le maire étant OPJ, il peut dresser procès-verbal. (http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/LettreCirculaireMaires 6 mai 14.pdf) ainsi que le courrier de l'AMF du 17 avril 2011)

En matière de protection animale

Par leur présence et leur qualité d'OPJ, le maire et ses adjoints peuvent permettre aux agents des services vétérinaires d'exercer une partie des pouvoirs de contrôle dont ils sont dotés pour la protection des animaux et qu'ils ne peuvent exercer en dehors de la présence d'OPJ en particulier pour faire procéder à l'ouverture de tout véhicule lorsque la vie de l'animal est en danger (article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime).

Que faut-il préciser dans un procès-verbal?

Procès-verbal de

Numéro du feuillet ou page

Nature des faits :

Code Natinf: XXXXX - Libellé de l'infraction

Prévue par : article d'un code ou texte législatif et/ou règlementaire prévoyant l'infraction. Réprimée par : article d'un code ou texte législatif et/ou réglementaire réprimant l'infraction.

Date et heure de rédaction de l'écrit (en toutes lettres)

Nous soussigné, nom et prénom du rédacteur, maire de la commune de (département), officier de police judiciaire

Vu les articles : Cadre légal de l'intervention du maire (Code de Procédure Pénale)

Date et heure du début de l'intervention (en toutes lettres)

.....

Destinataires:

- deux exemplaires au procureur de la République du ressort du tribunal de grande instance du lieu de compétence
- un exemplaire, dans tous les cas, destiné à la mairie (archives)
- un exemplaire, à une administration ou au contrevenant si exigé par les textes.

Date de transmission de l'écrit au procureur (correspond à la date de clôture) et signature. (attention aux délais de transmission sous peine de nullité)

Un OPJ non professionnel peut-il utiliser des carnets à souche ?

Réponse ministérielle du 28 juin 2016 : « Le maire s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix. Les démarches à accomplir pour recevoir les carnets à souche d'amendes forfaitaires ainsi que les modalités d'encaissement des amendes sont décrites dans l'instruction du ministère de l'intérieur n°NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002, qui présente les modalités d'application de l'article L.2212-5 du CGCT et de l'article R. 130-2 du code de la route, dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale. Il n'est toutefois pas d'usage courant que les maires exercent eux-mêmes une telle fonction dans la mesure où, dans les zones rurales, les gardes champêtres peuvent verbaliser les stationnements abusifs ou gênants. »

En cas d'utilisation de ces carnets, il est nécessaire d'être attentif lors de leur rédaction (par exemple doit y figurer le motif de l'infraction, la référence du texte juridique qui fonde la règle : article correspondant du code de la route, arrêté municipal, etc.).

A noter : la mise en fourrière d'un véhicule abandonné en infraction à la protection des sites classés et des paysages

Article R325-15 du code de la route

En cas d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés, la mise en fourrière peut être également prescrite par le maire ou, à Paris, par le préfet de police. (...)

Selon une réponse ministérielle, « hormis le cas prévu à l'article R. 325-15 du code de la route, les maires ne sauraient valablement prescrire, en l'état de la législation et de la réglementation en vigueur, la mise en fourrière d'un véhicule à la place d'un officier de la police judiciaire territorialement compétent de la Police nationale ou de la gendarmerie. La limitation du pouvoir de prescription du maire en ce domaine tient à des considérations d'ordre historique, juridique et pratique. Elle remonte au tout premier décret, le décret n° 72-822 du 6 septembre 1972, pris pour l'application de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière des véhicules terrestres ; cette disposition n'a pas été modifiée par la suite. »

Quelles sont les obligations de l'OPJ non professionnels ?

Une obligation de constater une infraction selon le code de l'urbanisme

Selon l'article L 480-1 du Code de l'Urbanisme, dès que l'autorité administrative a connaissance d'une infraction, elle est tenue d'en faire dresser procès-verbal. L'abstention ou le retard de l'administration à faire constater une infraction constitue une faute (CE, 21 oct. 1983, Épx Guedeu).

La DDT (Direction départementale du Territoire) peut aider les maires à constater les infractions d'urbanisme.

Transmission aux services du Procureur de la République du procès-verbal avec les pièces nécessaires à son instruction (photos + extraits du document d'urbanisme. Copie du procès-verbal adressée à la DDT pour la perception des taxes.

Information sans délai du Procureur des crimes, délits et contraventions dont il a connaissance

Les textes

Article L132-2 du code de la sécurité intérieure

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.

Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Les <u>dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal</u> s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent. (...)

Article 40 du code de procédure pénale

(...) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procèsverbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 19 du code de procédure pénale

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.(...)

Les renseignements transmis au ministère public dans ce cadre ne sont soumis à aucun formalisme. L'article 40 ne fait pas obligation au maire d'établir avec certitude la matérialité de l'infraction ni d'en dresser procès-verbal. Le signalement doit être précis, et accompagné de l'ensemble des pièces susceptibles de l'étayer.

En cas de constatation par un procès-verbal -> transmission sans délai du PV au Procureur

Focus sur le secret professionnel

Selon l'article 11 du Code de procédure pénale, sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction, est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 224-14 du Code pénal. Ces deux articles visent le secret professionnel. Ainsi en cas de collaboration du maire avec les enquêteurs, le maire ou l'adjoint sera soumis au secret professionnel. Ainsi en cas de sollicitation pour des enquêtes de personnalité ou des informations sur des administrés.

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » (article 226-13 du code pénal)

Quelles sont les responsabilités liées à l'exercice de sa qualité d'OPJ par le maire ou l'adjoint ?

• La responsabilité pénale du maire

Le maire peut être poursuivi pour les infractions pénales qu'il commet dans l'accomplissement des actes de police judiciaire.

On peut envisager les infractions suivantes :

- violation de domicile (article 226-4 du CP) : en cas de perquisition ne respectant pas le code de procédure pénale
- arrestation illégale → séquestration arbitraire (article 224-1 du CP)
- faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique : fausse affirmation dans un procès-verbal de constat d'infraction (article 441-4 du CP)
- violences volontaires ; au cours d'une interpellation, des actes de violences sont commis...

A noter : un adjoint spécial qui dresse procès-verbal en précisant qu'il est OPJ alors qu'il ne l'est pas, peut être poursuivi pour usurpation d'identité.

• La responsabilité en cas de dommages (responsabilité civile ou administrative)

En cas de faute, la responsabilité civile du maire ou de l'adjoint peut être engagée et les victimes peuvent intenter une action en dommages-intérêts à son encontre, à condition toutefois qu'on lui reproche une faute personnelle. En effet, une distinction sera opérée entre la faute de service et la faute personnelle.

Sont qualifiées de fautes personnelles, les comportements de brutalité injustifiée, les actes visant un intérêt personnel ou les fautes d'une exceptionnelle gravité.

En cas de faute de service, le maire, quand il agit en tant qu'OPJ, le fait au nom de l'Etat et engage alors la responsabilité de l'Etat.

Dès lors, le maire se doit de faire preuve de prudence chaque fois qu'il n'existe pas d'urgence ou de flagrance et que la mise en œuvre des pouvoirs de police judiciaire peut comporter des risques.

A noter : le non-respect des règles de procédure pénale risque également, si le vice de forme est soulevé, d'entraîner la nullité de toute la procédure.

MODELES DE PROCES-VERBAUX

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL (urbanisme)

L'an deux mille, le, àheures, je soussigné Maire de la commune de, officier de police judiciaire, certifie que ce même jour, je me suis rendu dans la copropriété sise, rue, où j'ai constaté ce qui suit :
Cette installation, destinée à, a été réalisée sans autorisation préalable par
rue
La propriété cadastrée section n°est située dans la zonedu Plan Local d'Urbanisme.
Il est précisé à l'articlequeque
Attendu l'infraction aux dispositions de l'articledu code de l'urbanisme et de
l'articledu règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
le présent procès-verbal a été établi en 3 exemplaires dont 2 sont transmis au contrevenant pour
signature et observations éventuelles.
Le Maire
Copie transmise au Procureur de la République
En application des articles
Pièces à joindre éventuellement : L 480-1 et suivants du code
-Photographies de l'urbanisme.
-Plan de situation

Construction sans autorisation visible de la voie publique (autre modèle)

PROCES - VERBAL N°

-Extrait du règlement du PLU ou autre.

L'AN DEUX MILLE QUATORZE et le JOUR/MOIS (en toutes lettres)

...à xxx heures

Nous M...(nom, prénom....., maire de la commune de

Agissant au nom de l'État en qualité d'Officier de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 480-1 et suivants

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de

Déclarons nous être transporté àX où nous a été signalée l'édification d'une construction sans autorisation

Sur place avons constaté, à partir de la voie publique la présence d'une maison d'habitation inachevée implantée sur la partie centrale de la parcelle numérotée au cadastre ... et appartenant à M ..xdomicilié

(si l'infraction n'est pas visible de la voie publique demander l'autorisation de pénétrer prévue à l'article 76 du code de procédure pénale)

Ce bâtiment qui est inachevé à ce jour et dont la toiture et les menuiseries restent à poser mesure environ xxxx m de longueur, xxx m de largeur et xx m de hauteur

Les travaux de construction constituent une infraction (aux règles de fond) puisque l'article x du règlement du PLU de la commune interdit toute construction à usage d'habitation non nécessaire à

l'activité agricole en zone A en outre la construction est édifiée sans permis de construire (infraction aux règles de procédures) ..

Ces faits constituent une infraction aux dispositions du PLU prévue par l'article L 160-1 du CU et réprimés par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme (Natinf 4572) ainsi qu'une infraction de construction sans autorisation prévue par l'article L 421-1 et R 421-1 du code de l'urbanisme, réprimée par l'article L 480-4 dudit code (Natinf 341).

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal pour être transmis à M..le procureur de la République près le tribunal de grande instance de

Sont jointes au procès-verbal x pièces annexes ci-après : plan situation, photographies, relevé de propriété, décision de refus de permis de construire.......

Dont procès-verbal clos le à (heure..)

L'Officier de police judiciaire

Pièces à joindre au procès-verbal

Le maire, OPJ

Nom prénom

Source: guide juridique pénal à l'égard des maires – DDT du Tarn et Garonne – octobre 2014 http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Publications/Informations-a-destination-des-collectivites/Urbanisme-environnement/Guide-juridique-penal-de-l-urbanisme-a-l-usage-des-maires-et-ses-annexes

Modèle de procès-verbal : rejet d'eaux usées

République Française
Nous,, en présence de : (nom, prénom,
qualité de la ou des personne(s) présente(s))
Avons constaté :
Un rejet d'eaux usées domestiques, sans autorisation préalable de notre collectivité. Ce dernier est issu « d'un mauvais fonctionnement / de l'absence » d'un dispositif d'assainissement non collectif : infraction à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
M, propriétaire de la parcelle cadastrée section, n°, est désigné comme étant le fauteur présumé.
Ce constat a été réalisé en date duah « dans le fossé / sur la route »après plusieurs plaintes, des avertissements et une mise en demeure (dont l'échéance est terminée)
demandant la réalisation de travaux afin de faire cesser les nuisances. Ce même jour, des photos ont été prises et un échantillon d'eau a été prélevé puis analysé (photos et analyses jointes en annexe).
Rapport d'enquête :
Suite à l'arrêté de mise en demeure du resté sans réponse, nous avons procédé à la visite des ouvrages d'assainissement non collectif qui équipent la propriété de
M
L'installation comprend Les infractions à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique sont réprimées.
Fait à le
Le Maire
Personnes présentes :
Observations :

- les articles réglementaires visés dans le procès-verbal,
- les mises en demeure et notifications préalables,
- tout courrier en rapport avec le dossier traité, photographies, analyses (attention : les prélèvements doivent être faits par un agent préleveur agréé du type Conseil Supérieur de la Pêche ou gendarmerie...).

Transmission du procès-verbal

Le procès-verbal doit être transmis, après le constat des infractions, le plus rapidement possible au Procureur de la République.

Une copie sera transmise au Préfet, pour information.

Le procès-verbal sera accompagné d'un courrier retraçant l'historique des faits et demandant l'application des pénalités prévues par la réglementation. Une fiche récapitulative des pièces jointes pourra également être établie.

Suivi du procès-verbal

Pour s'assurer de la suite donnée au procès, il est préférable de joindre une lettre type de retour

Source : Assainissement collectif – Pouvoirs de police du maire – Conseil Général de la Nièvre - 2006 http://www.cg58.fr/IMG/pdf/spanc.pdf

	Modèle de procès-verbal (Tapage nocturne)			
Je s Vu l				
Le . der pro	ambulequ'une soirée se déroule dans la salle poche de son habitation. Il se plaint du niveau sonore particulièrement élevé. us nous transportons immédiatement sur les lieux.			
Dur son fête	osé des faits rant la nuit du			
En a l'int aler Nou (nou nou mus (Rei	approchant des lieux, nous entendons à une centaine de mètres la musique amplifiée émise à rérieur de la salle. Le son est très fort et gène les occupants des maisons du quartier (ou ntour). Aucune personne ne se trouve à l'extérieur du bâtiment. as prenons contact avec M ou Mme			
No	us procédons à l'audition de Mme ou M			

Il reconnaît, malgré nos injonctions, avoir par le bruit de la musique troublé la tranquillité du voisinage.

(Cf. pièce N°02= P.V. d'audition) Le Maire

Clôture

L'enquête effectuée a permis de réunir à l'encontre de M ou Mme X des indices faisant présumer qu'il a commis l'infraction suivante :

Bruits ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui.

Nous faisons parvenir à M ou Mme le procureur de la République la présente procédure constituée en double exemplaire.

Dont procès verbal fait et clos à

Le Maire

Source : Guide Bien utiliser sa salle des Fêtes – Préfecture du Tarn – décembre 2005 http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf

MODÈLE DE PROCÈS VERBAL DE CONTRAVENTION – Infraction au RSD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROCÈS VERBAL DE CONTRAVENTION N°				
Prénom :Né				
Profession:				
Domicile :				
LIEU D'INFRACTION :.				
INFRACTION \grave{a}	(citer le texte	réglementaire)		
L'an	'année) le	(jour et mois)		
Je soussigné maire de	la commune de	(nom de la commune) agissant en qualité		
d'officier de police juc	liciaire.			
AVONS CONSTATÉ qu	e les mesures prescrite	s à M (nom) par mise en demeure du .		
	••	ns un délai de <i>(à compléter)</i> , n'ont pas été exécutées.		
	du Code de la Santé Pul			
		texte), définissant l'infraction,		
	•	rtemental, le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif		
		II et III du Code de la Santé Publique, notamment son		
_		cter les dispositions des arrêtés pris en application des		
		é Publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier		
•		ntraventions de 3e classe ».		
		insmis à Monsieur le Procureur de la République près du		
	stance de			
Fait et clos le	(date) à	(commune)		

DESTINATAIRES:

Procureur de la république Préfecture ou Sous préfecture

Brigade de gendarmerie ou Commissariat de police Contrevenant

PIÈCES JOINTES :

Lettres de réclamation des plaignants

Copie du rapport de visite

Lettres de mise en demeure avec avis de réception

Lettre au procureur retraçant les faits

Articles des textes concernés définissant l'infraction

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé Publique.

ATTENTION:

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur dans les 5 jours qui suivent la date de clôture.

TRANSMISSION DU PROCÈS VERBAL Commune de
(adresse) OBJET: procès-verbal n°(mentionner la référence) Monsieur le Procureur, J'ai l'honneur de vous faire parvenir un procès-verbal dressé à l'encontre de M
Au terme du délai prescrit, une visite effectuée le

Source : Guide du maire en matière de salubrité et de trouble de voisinage http://www.ars.alsace.sante.fr/fileadmin/ALSACE/Internet/sante de la population/sante e nvironnementale/guidemairetroublevoisinage hors habitat.pdf